



ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
26/2021

Arrêté de circulation

Objet : création d'une zone de rencontre

L'an deux mille vingt et un, le trente et un août,

Le Maire de la commune de MURIANETTE

Vu les articles du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à l'introduction de la zone de rencontre dans le droit français,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble du chemin de la Perrière.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans le chemin constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1^{er} de présent arrêté s'effectue en double sens.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de Grenoble Alpes Métropole.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire et les Adjointes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 16 septembre 2021

Le Maire, Cédric GARCIN



DESTINATAIRES

- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole